

Le 13 février 2018

OBJET : Demande de renseignements du 6 février 2018
N/Réf. 4631-00-2018-02

Monsieur,

À titre de responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* (« *Loi sur l'accès* »), je donne suite à votre demande de renseignements du 6 février 2018.

Votre demande visait à obtenir copie de toutes les décisions, de 2012 à aujourd'hui, rendues par le Comité de résolution des conflits de compétence de la CCQ impliquant le métier de vitrier.

Tel que demandé, nous vous transmettons les documents demandés.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'application
de la *Loi sur l'accès*,

François Charette
FC/mm

p.j.

**COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE**

Le 21 juin 2012

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Gaston R Langlois
Président

Monsieur René C. Lessard
Membre

Monsieur Jules Gagné
Membre

**Association Internationale des travailleurs en
ponts, en fer structural, ornemental et
d'armature**
9950, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Requérante

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers
Section locale 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Intimée

CSD-Construction
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

CSN-Construction
2100 boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

Syndicat québécois de la construction (SQC)
102-2121, Avenue Ste-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

Association de la construction du Québec
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Parties intéressées

Litige : Montage et assemblage des éléments pour fin d'installation de portes coupe-feux

Chantier : Complexe Jules Dallaire, 2820, boul. Laurier, Québec (Québec)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 19 juin 2012 pour disposer du litige entre les métiers de monteur d'acier et de charpentier-menuisier au chantier Complexe Jules Dallaire, boul. Laurier, Québec (Québec).

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Gaston R. Langlois agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 19 juin 2012 de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour le 21 juin 2012 à l'Hôtel Auberge Universel, 5000, rue Sherbrooke Est, Salle 1, Montréal (Québec).

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Patrick Bérubé	Local 711
Jacques Larivière	Local 711
Camilien Bouchard	Local 9
Guy Martin	Local 135
Jean Lemieux	Local 1135
Pierre St-Onge	SQC
Michel Beaudet	CSN Construction
Christine Houle	ACQ
Patrice Roy	ACQ

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

LITIGE

Le président interroge les parties afin de déterminer si le libellé du litige correspond bien à la description des travaux en cause. Compte tenu de l'incertitude, plusieurs souhaitent une visite au chantier afin d'en savoir plus long. En réponse au président, les personnes présentes affirment qu'aucune conférence d'assignation n'a eu lieu sur ce chantier.

INTERVENTION DE LA PARTIE INTIMÉE

La partie intimée demande la parole et sollicite une remise des travaux du Comité compte tenu de la grève en cours à la CCQ. Elle demande la collaboration de la requérante et demande au président une pause afin de pouvoir en discuter.

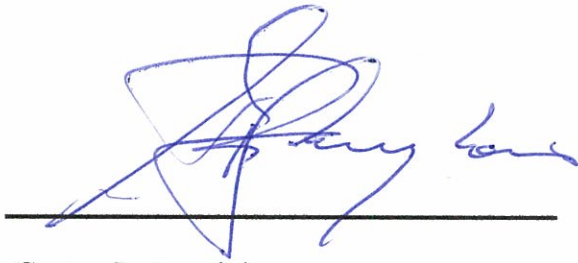
Le président acquiesce mais rappelle aux parties que le Comité a été saisi du dossier et qu'il doit rendre une décision dans les 24 heures de sa nomination suivant la convention collective. Seul un désistement de la partie requérante peut fermer le dossier; le président invite les parties à profiter de cette pause pour aussi tenter de régler ce conflit à l'amiable. Le Comité se retire pour discuter de la suite des choses.

De son côté, le Comité décide à l'unanimité qu'à moins d'un désistement de la requérante, une visite du chantier sera organisée pour mardi le 25 juin à 10h00 avec auditions à 13h00 le même jour à Québec dans un endroit à déterminer par la CCQ.

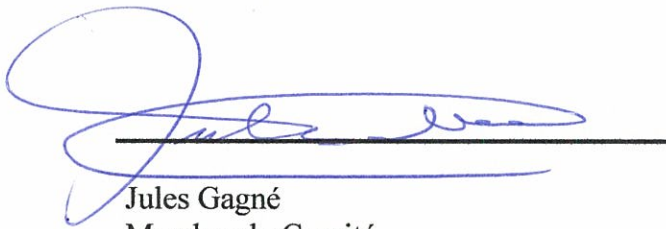
Le Comité revient dans la salle de conférence sur l'invitation de la requérante. M. Bérubé du local 711 annonce alors qu'il est d'accord avec la demande du local 9 et qu'il va en discuter avec son gérant d'affaires qui émettra la lettre officielle de confirmation. Le libellé de la lettre à venir étant encore vague et non ficelé, le président informe les participants de la décision unanime du Comité de poursuivre le processus tant qu'il y aura un conflit, c'est-à-dire tant que la partie requérante ne confirmera pas son désistement.

M. Bérubé demande alors une courte pause pour appeler son gérant d'affaires; il est alors convenu qu'une lettre sera envoyée au cours des prochaines minutes à la CCQ, avec copie au Comité, confirmant le désistement du local 711 dans ce dossier. Sur réception de la dite lettre, le président déclare le dossier clos et l'assemblée est levée.

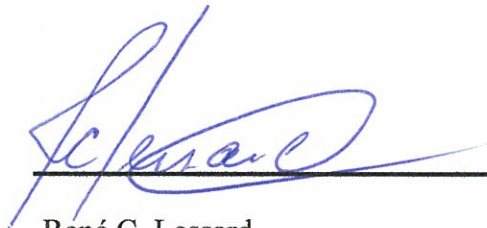
Signée à Terrebonne, le 22 juin 2012



Gaston R. Langlois
Président



Jules Gagné
Membre du Comité



René C. Lessard
Membre du Comité

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Roger Poirier
Président

Monsieur André Arsenault
Membre patronal

Monsieur Pierre Beauchemin
Membre syndical

Syndicat international des monteurs-mécaniciens
vitriers, Section locale 1135
8150, boulevard métropolitain Est, bureau 220
Anjou (Québec) H1K 1A1

Monteurs-mécaniciens vitriers, Section locale 135
6000, boulevard Métropolitain Est, bureau 206
Saint-Léonard (Québec) H1S 1B1

- Requérants -

Union des opérateurs de machinerie lourde, Section
locale 791 G (grutiers)
10 200, boulevard du Golf
Anjou (Québec) H1J 2Y7

Union internationale des opérateurs-ingénieurs,
Section locale 905
4881, rue Jarry Est, bureau 228
Montréal (Québec) H1R 1Y1

- Intimées -

CSD-Construction
9403 Sherbrooke Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H1L 6P2

Association de la construction du Québec
9200, boul. Métropolitain est
Montréal (Québec) H1K 4I2

Union internationale des journaliers d'Amérique du
Nord, Section locale 62
6900, avenue de Lorimier
Montréal (Québec) H2G 2P9

Association des manœuvres inter-provinciaux-
section locale AMI
565, boulevard Crémazie Est, bureau 3800
Montréal (Québec) H2M 2V6

Gamma Murs et Fenêtres International inc.
9070, Champs D'eau
Saint-Léonard (Québec) H1P 3M4

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Utilisation d'un appareil de levage pour l'installation de panneaux préfabriqués

Chantier : Centre hospitalier et universitaire de Montréal (CHUM), 1031, rue Saint-Denis, Montréal

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur Institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 4 octobre 2013 pour disposer du litige entre les métiers de monteur-mécanicien vitrier et de grutier, au chantier du CHUM situé au 1031, rue Saint-Denis à Montréal.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que M. Roger Poirier agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du Comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisés le 4 octobre 2013 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 7 octobre 2013 au siège social de la Commission de la construction du Québec (CCQ), située au 8485, avenue Christophe-Colomb à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

M. Jean Lemieux	Monteurs-mécaniciens vitriers-local 1135 (I)
M. Guy Martin	Monteurs-mécaniciens vitriers-local 135
M. Evans Dupuis	Grutiers-local 791 G
M. Louis-Jean Goulet	Grutiers-local 905 (I)
M. Jean-Michel Houdet	CSD-Construction
Me Jean-Luc Deveaux	Journaliers-local 62 (I)
M. Gérard Paquette	Manœuvres-local AMI
M. Frank Salerno	Gamma Murs et Fenêtres International inc.
M. Bob Young	Gamma Murs et Fenêtres International inc.
M. Patrice Roy	ACQ
Mme Amina Arbia	ACQ
Mme Christine Houle	ACQ

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

❑ Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliqués de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Après quelques échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le 8 octobre 2013 et que l'audition dans cette cause se tiendra le 15 octobre 2013. Les parties seront informés officiellement de ces rencontres par la CCQ.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le 8 octobre 2013 au chantier du CHUM à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

M. Jean Lemieux	Monteurs-mécaniciens vitriers-local 1135 (I)
M. Guy Martin	Monteurs-mécaniciens vitriers-local 135
M. Evans Dupuis	Grutiers-local 791 G
M. Alain Gemme	Grutiers-local 905(I)
M. Gérard Paquette	Manœuvres-local AMI
M. Frank Salerno	Gamma Murs et Fenêtres International inc.
M. Robert Collin	Gamma Murs et Fenêtres International inc.
M. Patrice Roy	ACQ
Mme Amina Arbia	ACQ
Mme Christine Houle	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et messieurs Frank Salerno et Robert Collin ont répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 15 octobre 2013 à 9 h dans les bureaux de la CCQ, située au 8485, avenue Christophe-Colomb à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

M. Jean Lemieux	Monteurs-mécaniciens vitriers-local 1135 (I)
M. Guy Martin	Monteurs-mécaniciens vitriers-local 135
M. Louis-Jean Goulet	Grutiers-local 905(I)
M. Alain Gemme	Grutiers-local 905(I)
M. Evans Dupuis	Grutiers-local 791 G
M. Jean-Michel Houdet	CSD-Construction
M. Gérard Paquette	Manœuvres-local AMI
Frank Salerno	Gamma Murs et Fenêtres International inc.
M. Robert Collin	Gamma Murs et Fenêtres International inc.
Mme Amina Arbia	ACQ
Mme Christine Houle	ACQ

Toutes les parties étant représentés, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leur argumentation.

❑ Le litige

Le litige consiste à déterminer qui, du monteur-mécanicien vitrier ou du grutier, est habilité à opérer l'appareil de levage JMGM22 utilisé pour l'installation des panneaux de verre préfabriqués qui formeront le mur rideau de l'édifice.

□ **Argumentations :**

Local 1135 – Monsieur Jean Lemieux

M. Lemieux explique un document comprenant huit onglets :

- Onglet 1 Avis de convocation
- Onglet 2 Photos de l'appareil de levage
- Onglet 3 Définition des métiers
- Onglet 4 Jurisprudence
- Onglet 5 Schéma, organisation du travail
- Onglet 6 Générations antérieures de l'appareil de levage JMGM22
- Onglet 7 Treuils

M. Lemieux commente la définition du métier de grutier. Ce n'est pas parce que le manufacturier identifie l'appareil de levage JMGM22 comme une petite grue qu'il s'agit d'une grue prévue à la définition du métier de grutier.

M. Lemieux explique l'histoire de différents appareils de levage et les méthodes utilisées pour déplacer des matériaux. Depuis quelques années, Gamma Murs et Fenêtres International inc. utilise le JMGM22 pour installer ses panneaux de verre préfabriqués. Auparavant, la compagnie utilisait un appareil principalement constitué d'une poutre avec treuil électrique monté sur chariot. Ainsi donc, l'appareil de levage JMGM22 est selon lui, une version plus moderne de l'ancien équipement utilisé par la compagnie.

M. Lemieux considère donc l'utilisation de cet appareil de levage comme essentiel à la manutention reliée à l'exercice de son métier aux fins d'installation immédiate et définitive.

M. Lemieux ne considère pas que le monteur-mécanicien vitrier vole le travail du grutier puisqu'il ne faisait pas ce travail auparavant.

Local 135 – Monsieur Guy Martin

M. Martin présente au comité un document qui comprend différents onglets.

Premièrement, il situe le conflit dans son contexte et explique la partie des définitions des métiers de monteur-mécanicien vitrier (MMV) et de grutier. Il fait remarquer que le MMV est habilité par règlement à exécuter sa manutention aux fins d'installation immédiate et définitive. Il développe ensuite la définition de ce qu'est un « outil » qui selon lui, peut avoir plusieurs fonctions, dont celle de levage. Le levage se définit selon lui, comme l'action de déplacer verticalement des objets ou des charges. Il présente ensuite différents croquis d'un appareil de levage qui a été inventé et perfectionné pour et par les MMV.

Il conclut que le JMGM22 est un outil qui permet l'installation immédiate et définitive des panneaux de verre préfabriqués selon les techniques et les coutumes du métier. Cet appareil de levage n'est pas utilisé pour remplacer une grue, mais bien pour permettre au MMV de manutentionner les matériaux qu'il a à installer. D'ailleurs souligne-t-il, une grue est utilisée pour monter les modules de murs rideaux sur les étages.

Local 905 – Monsieur Louis-Jean Goulet

M. Goulet présente des documents qui décrivent le conflit avec des photos de l'appareil en litige. Il insiste sur la réglementation et les chartes de références de ladite grue. M. Goulet dans ses documents, présente le Code de sécurité sur les grues mobiles Z150-11 et il indique que les normes du JMGM22 sont identiques à celles des grues mobiles.

M. Goulet explique qu'une nacelle n'est pas un appareil de levage et ne se compare pas à l'appareil en litige et que les chartes ne sont pas exclusivement liées aux grues et qu'il y en a aussi pour les pelles mécaniques, etc.

Local 791 G – M. Evans Dupuis

M. Dupuis présente la définition du métier de grutier et mentionne que le grutier opère tout genre de grue. C'est l'essence même de son métier. Il explique que l'appareil en litige est une minigrue qui respecte en tout point les normes d'une grue mobile.

Selon lui, tout appareil de levage qui s'apparente à une grue et en a les caractéristiques doit être opéré par un grutier. M. Dupuis explique que le JMGM22 rencontre les normes Z150-11 de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Il conclut donc que l'appareil en litige est une minigrue qui respecte en tout point les normes d'une grue mobile et qui doit être opérée par un grutier.

ACQ – Mme Christine Houle

La représentante de l'ACQ, Mme Christine Houle présente le litige et fait remarquer au Comité qu'il doit tenir compte dans sa décision des mêmes documents de référence que le Commissaire de l'industrie de la construction. Mme Houle poursuit et fait de plus remarquer que le monteur-mécanicien vitrier possède, dans sa juridiction de métier, la manutention de ses matériaux aux fins d'installation immédiate et définitive. Elle souligne aussi les mots « telles que » dans la définition du métier de grutier.

Elle poursuit en présentant des illustrations de différents appareils de levage, dont la « chèvre » qui serait un des premiers appareils construits pour lever des charges. Elle explique l'évolution de ces appareils en passant par des palans, des treuils, des potences mobiles, des minigrues et des chariots de pose pour les vitriers. Elle présente aussi des photos d'appareils de levage pour les travailleurs, lesquels ne sont pas constitués pour lever des charges.

Mme Houle présente aussi un extrait du Code de sécurité pour les grues mobiles Z150-98 et souligne que l'appareil JMGM22 ne possède pas toutes les caractéristiques fondamentales de la norme.

Elle présente également de la jurisprudence du Comité de résolution des conflits de compétence et de la Cour du Québec (division criminelle et pénale). Elle fait remarquer que dans les cas d'utilisation d'appareils de levage, les grutiers n'ont pas eu gain de cause, même s'il y avait des similitudes entre l'objet des litiges.

Quant aux décisions de la Cour du Québec, Mme Houle fait valoir que les défenderesses ont été acquittées parce que les juges ont entre autres conclu que la manutention se faisant aujourd'hui par des moyens qui avaient évolué et qu'il n'était pas réaliste de penser que la loi visait à obliger les gens de « revenir à la mitaine ». De plus, on avait aussi conclu que la manutention faisait partie intégrante du travail de la personne.

Gamma Murs et Fenêtres inc. – M. Frank Salerno

M. Salerno explique que la compagnie JMG fabrique plusieurs séries d'appareils de levage plus gros ou plus petit et que l'appareil MC22 a été fabriqué spécialement pour l'installation et la manutention des murs rideaux.

Gamma Murs et Fenêtres inc. – M. Bob Collin

M. Collin, contremaître de la compagnie Gamma Murs et Fenêtres inc. sur le chantier du CHUM, nous explique que l'opérateur du treuil est un homme formé et accrédité et qu'en aucun temps la machine n'est laissée seule sur un plancher durant l'opération. Cet appareil de levage est une nouvelle technologie (automatisation) pour l'installation et la manutention des murs rideaux, de façon immédiate et définitive.

Local 62

Le Local 62 informait par lettre la CCQ, datée du 11 octobre 2013, que ses représentants seraient absents pour l'audition du 15 octobre 2013.

Le Local 62 demande d'informer les membres du Comité de résolution des conflits de compétence qu'il considère que c'est à l'employeur de choisir quel métier ou occupation peut exécuter les travaux en litige.

Local AMI – M. Gérard Paquette

M. Paquette mentionne au Comité qu'il est du même avis que le Local 62.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la nature des travaux et l'équipement utilisé;

CONSIDÉRANT l'argumentation et la preuve déposée par les parties;

CONSIDÉRANT l'interprétation restrictive du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'appareil JMGM22 n'ont pas pour effet de lui attribuer nécessairement l'appellation « grue ». En effet, cet appareil n'est pas muni d'une cabine, d'un axe de rotation qui permet à la « flèche » d'être déplacée d'un côté à l'autre de façon horizontale et de stabilisateurs;

CONSIDÉRANT l'évolution technologique des appareils de levage;

CONSIDÉRANT que plusieurs appareils de levage n'ont pas toutes les caractéristiques techniques des grues;

Le COMITÉ décide unanimement d'assigner les travaux en litige au métier de monteur-mécanicien vitrier.

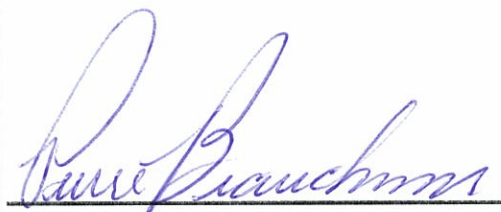
Signée à Montréal, le 17 octobre 2013



Roger Poirier
Président



André Arsenault
Membre patronal



Pierre Beauchemin
Membre syndical

COMITÉ DE RÉOLUTION DES

CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 6 juillet 2015

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur André Arsenault
Président, membre patronal

Monsieur Claude Lavictoire
Membre syndical

Monsieur René C. Lessard
Membre patronal

- Requéran(t)es -

Fraternité nationale des charpentiers-
menuisiers-section locale 9
9100, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

- Intimé(es) -

Monteurs mécaniciens vitriers-
section locale 135
206-6000, boul. Métropolitain Est
Saint-Léonard (Québec) H1S 1B1

Partie(s) intéressée(s)

Association internationale des travailleurs
de métal en feuille (AITMF) –
Section locale 116
200-7007, rue Beaubien Est
Montréal (Québec) H1M 3K7

Syndicat québécois de la construction
(SQC)
2121, Avenue Ste-Anne, bureau 102
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

Syndicat international des ferblantiers et
couvreurs – section locale 2016
565, boul. Crémazie Est
Bureau 2900
Montréal (Québec) H1K 1A2

Association des métiers de l'acier du
Québec (AMAQ)
8300, boul. Métropolitain Est
Bureau 200
Anjou (Québec) H1K 1J2

Vitrierie Pro-Verre inc.
800, 98^e Rue
Saint-Georges (Québec)
G5Y 8G1

Commission de la construction du Québec
(CCQ)
Secteur centre Montréal
8485, rue Christophe-Colomb
Montréal (Québec) H2M 0A7

Litige : Manutention et pose de panneaux d'aluminium

Chantier : Nom du chantier_ Concessionnaire Chevrolet, Buick, GMC_____

Lieu ou adresse___8000, boul. Newman à Lasalle

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 2 juillet 2015 pour disposer du litige entre les métiers de charpentiers-menuisiers et monteurs mécaniciens vitriers au chantier du Concessionnaire Chevrolet, Buick, GMC au 8000, boul. Newman à Lasalle (Québec).

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur André Arsenault agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 2 juillet 2015 de la tenue d'une conférence préparatoire prévue pour le 6 juillet 2015 à 9 heures 30 au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Conrad Cyr	Local 777
Dorima Aubut	Local 2016
Vincent Éthier	SQC
Marc-André Ouimet	SQC
François Boucher	SQC
Sylvain Paquin	Local 9
Jean Lemieux	Local 1135
Sébastien Gariépy	Local 116
Guy Martin	Local 135
Marc-Antoine Paquette	ACQ

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

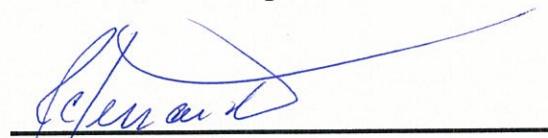
Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Les membres du comité se sont retirés. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il y avait entente entre les parties.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties que le comité est dissout.

Signée à Montréal, le 6 juillet 2015



André Arsenault
Président, membre patronal



René C. Lessard
Représentant patronal



Claude Lavictoire
Représentant syndical

COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 15 septembre 2015

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Gaston R. Langlois
Président

Monsieur Gaétan Lapointe
Membre

Monsieur Alain Plante
Membre

Requérant(es)

Monteurs Mécaniciens Vitriers – Local 135
FTQ-Construction
9671-135, boul. Métropolitain
Anjou (Québec)
H1J 3C1

- Intimé(es)

Association Unie des compagnons et
apprentis de l'industrie de la plomberie et de
la tuyauterie des États-Unis et du Canada -
Local 144
9735, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2N4

Partie(s) intéressée(s)

Association nationale des travailleurs en
tuyauterie et calorifugeage -Local 618
9671-201, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1J 3C1

Syndicat québécois de la construction (SQC)
21221, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

Association de la construction du Québec
(ACQ)
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Association des professionnels de la
construction et de l'habitation du Québec
(APCHQ)
490, boul. de l'Industrie
Joliette (Québec) J6E 8V3

Syndicat international des monteurs-
mécaniciens-vitriers – Local 1135
8150-220, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 1A1

Litige : Installation d'enclos de douche de verre

Chantier : Condos M
450, chemin de la Grande-Côte
Ville de Lorraine (Québec)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité») ont été nommés le 11 septembre 2015 pour disposer du litige entre les métiers de tuyauteur et de monteur-mécanicien-vitrier au chantier des Condos M du 450, chemin de la Grande-Côte à Lorraine.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que Gaston Langlois agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 11 septembre 2015 de la tenue d'une conférence préparatoire devant avoir lieu le 15 septembre au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Carl Gagnon	Local 135
Guy Martin	Local 135
Jean Lemieux	Local 1135-Inter
Daniel Coursol	Local 144-Inter
Robert Fauteux	Local 144-Inter
Serge Lamoureux	SQC
Mario Tardif	ACRY-NOV
Jocelyne Côté	ACRY-NOV
M. Roy	Réparation d'acrylique Roy
Simon Muratoff	APCHQ
Marc-Antoine Paquette	ACQ
Patrice Roy	ACQ

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité interroge les parties afin de confirmer le libellé du litige et de déterminer la nature des travaux concernés. Le Comité est informé qu'un certain problème de communication a donné naissance au litige et constate qu'une certaine confusion règne toujours sur l'objet du litige. Les membres du Comité décident de se retirer pour déterminer s'il y a oui ou non un conflit de compétence à résoudre. Au retour du Comité, le Président du Comité a demandé au requérant s'il maintenait toujours sa demande de résolution du conflit de compétence. La réponse négative du requérant a permis au Comité de conclure qu'il n'y avait plus de conflit de compétence à résoudre entre les métiers de monteur-mécanicien vitriers et tuyauteur.

Après le départ des participants, le Comité a également reçu une copie de la lettre du local 618 de la FTQ-Construction livrée entretemps à M. F. Charrette de la CCQ et reconnaissant que le travail d'installation des vitres de la douche doit être fait par un vitrier spécialisé dans ce domaine.

Le dossier est donc fermé.


Signée à Montréal, le 18 septembre 2015



Gaston R. Langlois
Président



Gaétan Lapointe
Représentant patronal



Alain Plante
Représentant syndical

COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 29 septembre 2015

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur René C. Lessard
Président

Monsieur Claude Lavictoire
Membre

Monsieur Denys Létourneau
Membre

Requérant(es)

Monteurs-Mécaniciens Vitriers – Local 135
FTQ-Construction
9671-135, boul. Métropolitain
Anjou (Québec)
H1J 3C1

- Intimé(es)

Association unie des compagnons et
apprentis de l'industrie de la plomberie et de
la tuyauterie des États-Unis et du Canada -
Local 144
9735, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2N4

Partie(s) intéressée(s)

Association nationale des travailleurs en
tuyauterie et calorifugeage -Local 618
9671-201, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1J 3C1

Syndicat québécois de la construction (SQC)
21221, avenue Sainte-Anne
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

Association de la construction du Québec
(ACQ)
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Association des professionnels de la
construction et de l'habitation du Québec
(APCHQ)
490, boul. de l'Industrie
Joliette (Québec) J6E 8V3

Association unie des compagnons &
apprentis de l'industrie de la plomberie et
de la tuyauterie des États-Unis et du
Canada – Section locale 144
9735, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2N4

Syndicat international des monteurs-
mécaniciens-vitriers – Local 1135
8150-220, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 1A1

CSD-Construction
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

MAAX Bath inc.
160, boulevard St-Joseph
Montréal (Québec) H8S 2L3

ACRY-NOV inc.
1011, Domaine Lystania
Lyster (Québec) G0S 1V0

Réparations d'Acrylique Roy inc.
1011, Domaine Lystania
Lyster (Québec) G0S 1V0

Litige : Installation des parois de douche en verre

Chantier : Condos M Lorraine
450, chemin de la Grande-Côte
Ville de Lorraine (Québec)

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité») ont été nommés le 24 septembre 2015 pour disposer du litige entre les métiers de tuyauteur plombier et de monteur-mécanicien-vitrier au chantier des Condos M du 450, chemin de la Grande-Côte à Lorraine.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que René-Claude Lessard agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 24 septembre 2015 de la tenue d'une conférence préparatoire devant avoir lieu le 28 septembre au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Guy Martin	Local 135
Carl Gagnon	Local 135
Mario Tardif	Acry-Nov inc.
Jocelyne Côté	Acry-Nov inc.
Patrice Roy	ACQ
Marc-Antoine Paquette	ACQ
Alain Roy	F.P. Mécanique inc.
Simon Muratoff	APCHQ
Olivier Roy	Réparations d'Acrylique Roy inc.
Denis Dubois	Acrylibain
Aude Simard	MAAX Bath inc.
Sylvie Girard	MAAX Bath inc.
Jean Lemieux	Local 1135
Robert Fauteux	Local 144
Daniel Coursol	Local 144

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire, et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Les parties ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra prendre décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le mardi, 28 septembre 2015 à 13 heures et que l'audition dans cette cause se tiendra le mercredi, 29 septembre 2015 à 9 heures 30. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le lundi 28 septembre 2015 au 450, chemin de la grande Côte à Ville Lorraine..

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association, entreprise
Alain Roy	F.P. Mécanique inc.
Marc-Antoine Paquette	ACQ
Marie Claude Tremblay	APCHQ
Mario Tardif	ACRY-NOV inc.
Olivier Roy	Réparations d'Acrylique Roy inc.
Guy Martin	Local 135
Jean Lemieux	Local 1135
Daniel Coursol	Local 144
Martin Bouchard	Local 144
Mario Roy	F.P. Mécanique inc.
Sylvain Paquin	Local 9

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Mario Roy a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Comme convenu, l'audition s'est tenu le mardi, 29 septembre 2015 à 9 heures et 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association, entreprise
Daniel Coursol	Local 144
Robert Fauteux	Local 144
Marie Claude Tremblay	APCHQ
Mario Tardif	ACRY-NOV inc.
Jocelyne Côté	ACRY-NOV inc.
Alain Roy	F.P. Mécanique inc.
Aude Simard	MAAX Bath inc.
Marc-Antoine Paquette	ACQ
Patrice Roy	ACQ

Nom	Association, entreprise
Jean Lemieux	Local 1135
Carl Gagnon	Local 135
Guy Martin	Local 135

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Le litige consiste en l'installation de paroi de douche en verre (pare-douches vitrés).

Argumentation de Monsieur Guy Martin du local 135

Monsieur Martin dépose un cartable avec les 7 onglets suivants :

1. Convocation et nomination du comité de résolution du conflit de compétence
2. Définition des métiers
3. Contractant et sous-contractant
4. Catalogue de MAAX
5. Guide d'installation
6. Chronologie d'installation
7. Photo diverse de parois de douche

Il insiste sur sa définition de métier, plus précisément sur la notion de l'industrie du verre plat étant le seul métier ayant cette notion dans sa définition. Dans le cas qui nous concerne, les douches en céramique.

Le vitrier est appelé à faire l'installation des parois de douche et des portes de douche en verre (pare-douche vitré). De plus, il porte à notre attention l'exemple de questions d'examen du monteur-mécanicien vitrier, qu'il y a des questions sur l'installation de portes de douche.

Il dépose aussi différentes définitions concernant le verre plat et le verre trempé. Monsieur Martin nous fait remarquer que les parois et les portes peuvent être ajustées séparément.

En conclusion, monsieur Martin demande l'exclusivité pour son métier.

Argumentaire de Monsieur Jean Lemieux du local 1135 :

Monsieur Lemieux dépose un cartable avec les 9 onglets suivants :

1. Avis de convocation
2. Photos des douches en verre
3. Définition des métiers
4. Jurisprudence (grutier)
5. Jurisprudence (grutier révision de la décision)
6. Jurisprudence (GDC en verre)
7. Assujettissement
8. Rapport d'analyse de profession
9. Résumé

Monsieur Lemieux dépose trois décisions de la Commission des relations du travail (2015 QCCRT0021; 2015QCC0462 et 2015QCCRT0416).

Pour nous démontrer la nature limitative de la notion d'exclusivité dans la définition des métiers. Il nous fait remarquer que l'installation des douches de verre fait partie d'une des tâches du monteur-mécanicien vitrier tel que mentionné dans le rapport d'analyse de professions de la Commission de la construction du Québec.

Finalement, il fait mention que dans la définition du tuyauteur plombier, on ne fait aucune mention du verre plat. Enfin, il demande l'exclusivité pour son métier quant à la manutention et à l'installation des parois de douche en verre. (pare-douche vitré)

De plus monsieur Lemieux dépose deux annexes : A1 (photos de douche avec carreaux en verre); A2 document concernant le conflit 9235-00-62, c'est-à-dire le même litige où il y a eu désistement de la part du requérant; le dossier a donc été fermé.

Argumentaire de Monsieur Daniel Coursol du Local 144

Monsieur Coursol nous explique le pourquoi du retour au même litige en prenant comme référence le document A2 : 9235-00-62.

De plus il nous mentionne que lesdits travaux se font régulièrement par des tuyauteurs ayant une carte d'exemption avec la mention «limitée à l'installation du revêtement de baignoire et douche.».

M. Coursol admet que pour les douches fabriquées en céramique, les parois et les portes en verre doivent être fabriquées sur mesure, donc l'installation appartient aux monteurs-mécaniciens vitriers.

Il nous explique que les douches en céramique qui nous concernent, l'achat de la base, des parois, et des portes en verre arrivent dans un ensemble (kit) et c'est pour cette raison que le tuyauteur plombier peut en faire l'installation.

Monsieur Coursol attire notre attention sur la définition de son métier de «plombier», où on y retrouve la notion «d'appareil». En ce qui le concerne, une douche et ses composantes seraient un appareil procurant l'étanchéité de l'ensemble de l'œuvre «douche».

En conclusion, il nous confirme que les tuyauteurs plombiers peuvent en faire l'installation.

Argumentaire de Monsieur Marc-Antoine Paquette de l'ACQ:

L'ACQ nous précise être d'accord avec l'assignation des tuyauteurs plombiers. Monsieur Paquette nous explique qu'une douche est un appareil complet servant à retenir des fluides et à garder l'étanchéité à l'aide des parois de vitre.

Advenant l'installation des dites parois et portes sans cadrage, il admet que l'installation reviendrait aux monteurs-mécaniciens vitriers.

En terminant, monsieur Paquette demande au Comité de considérer une décision partagée.

L'employeur, monsieur Roy, nous mentionne que lesdites douches sont achetées en ensemble (kit), c'est à dire, base, parois et portes.

Pendant plusieurs années, les parois et les portes étaient fabriquées en plexiglas (plastique) et installées par des tuyauteurs plombiers.

Malgré que les parois et les portes soient fabriquées en verre trempé, il croit que les tuyauteurs plombiers ont le droit d'installer le tout.

DÉCISION

Le président après avoir donné l'opportunité d'une réplique aux parties, le représentant de chacune d'entre elles est revenu en insistant sur ses principaux arguments.

CONSIDÉRANT la documentation soumise;

CONSIDÉRANT les définitions du monteur-mécanicien vitrier et tuyauteur plombier;

CONSIDÉRANT les décisions de la Commission des relations du travail;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des professions;

CONSIDÉRANT les différentes décisions des comités de conflits de compétence;

CONSIDÉRANT la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

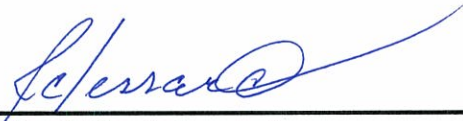
CONSIDÉRANT, le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT la notion d'efficience quant aux décisions des comités de conflits de compétence.

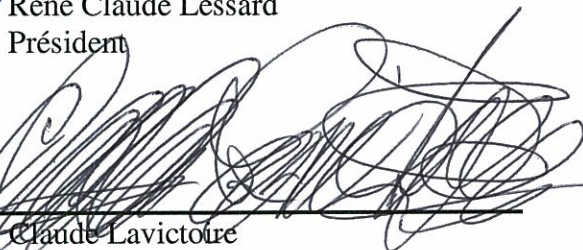
Pour tous ces motifs,

Le COMITÉ décide à l'unanimité que les travaux de manutention et d'installation des parois et des portes fabriquées en verre plat sont de juridiction exclusive des monteurs mécaniciens vitriers.

Signée à Montréal, le 29 septembre 2015



René Claude Lessard
Président



Claude Lavictoire
Représentant



Denys Létourneau
Représentant

**COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE**

Le 16 août 2012

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Claude Lavictoire
Président

Monsieur Roger Poirier
Membre syndical

Monsieur Gaétan Lapointe
Membre patronal

- Requéran(t)es —

Dorima Aubut
Directeur
Syndicat interprovincial des ferblantiers et
couvreurs – Section locale 2016
200-8300, Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 1A2

Jacques Regnier Jr
Représentant syndical
Association internationale des travailleurs
de métal en feuille (AITMF)- Local 116
7007, rue Beaubien Est
Bureau 200
Montréal (Québec) H1M 3K7

- Intimé(es) —

Monsieur Patrice Roy
Consultant en relations industrielles
Association de la construction du Québec
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Monsieur Alexandre Phaneuf
CSN-Construction
2100B, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

Monsieur Guy Martin
Directeur
Monteurs-mécaniciens vitriers – section
locale 135
206-6000, Métropolitain Est
St-Léonard (Québec) H1S 1B1

Monsieur Jean Lemieux
Représentant syndical
Monteur-mécanicien (vitrier)
Section locale 1135
8150, boul. Métropolitain Est
Bureau 220
Anjou (Québec) H1K 1A1

Monsieur Claude Trudeau
Représentant
Conseil régional québécois des charpentiers
menuisiers, poseurs de systèmes intérieurs et
travailleurs affiliés-L.134-160-380-761
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Monsieur Vincent Éthier
Représentant
Syndicat québécois de la construction
(SQC)
3600, rue Napoléon, bureau 200
Terrebonne (Québec) J6X 0B1

Partie(s) intéressée(s)

Monsieur Rémi St-Laurent
Gérant de projets
Pomerleau
500, rue Saint-Jacques
11^e étage
Montréal; (Québec) H2Y 0A2

Michel Giroux
Gérant de projets
Epsilon Inc.
1010, Avenue Nordique
Québec (Québec) G1C 0H9

Litige : Installation de plénums et/ou de cabinets de système de ventilation

Chantier : Nom du chantier : CHUM
Nom de l'entrepreneur: Epsilon Inc.
Lieu ou adresse : 900, rue St-Denis, Montréal

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 16 août 2012 pour disposer du litige entre les métiers de ferblantiers et de monteur-mécanicien (vitrier) au chantier du CHUM.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Claude Lavictoire agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Lors de cette séance qui s'est tenue le 16 août 2012, les parties ont été avisées de la tenue d'une visite de chantier, prévue pour le mardi, 21 août 2012 au chantier du CHUM.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Dorima Aubut	FTQ, Local 2016
Jacques Regnier Jr	CPQMC-I, Local 116
Claude Trudeau	CPQMC-I, Local 134
Guy Martin	FTQ, Local 135
Jean Lemieux	CPQMC-I, Local 1135
Alexandre Phaneuf	CSN
Vincent Éthier	SQC
Michel Giroux	Entrepreneur
Patrice Roy	ACQ

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition, s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Toutes les parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre une décision dans ce litige. Compte tenu de ces faits, le président du Comité confirme aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le 21 août 2012 à 8 heures et que l'audition dans cette cause se tiendra le 21 août 2012 à 13 heures au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le mardi 21 août 2012 à 8 heures au CHUM.

Outre les membres du Comité, étaient présents

Nom	Association
Dorima Aubut	FTQ, Local 2016
Jacques Regnier Jr	CPQMC-I, Local 116
Claude Trudeau	CPQMC-I, Local 134
Guy Martin	FTQ, Local 135
Jean Lemieux	CPQMC-I, Local 1135
Alexandre Phaneuf	CSN
Vincent Éthier	SQC
Michel Giroux	Entrepreneur
Patrice Roy	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours. Monsieur Michel Giroux de la compagnie Epsilon a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 21 août 2012 à 13 heures.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association
Dorima Aubut	FTQ, Local 2016
Jacques Regnier Jr	CPQMC-I, Local 116
Claude Trudeau	CPQMC-I, Local 134
Guy Martin	FTQ, Local 135
Jean Lemieux	CPQMC-I, Local 1135
Alexandre Phaneuf	CSN
Vincent Éthier	SQC
Michel Giroux	Entrepreneur
Patrice Roy	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

LE LITIGE

Le syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs revendique l'installation de plénums et/ou cabinets du système de ventilation, travail qui est présentement effectué par les monteurs-mécaniciens (vitrier).

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Argumentation de monsieur Dorima Aubut, directeur de la section locale 2016

Monsieur Aubut dépose une liasse de documents et en explique le contenu. Il explique au Comité un plan en coupe des travaux en litige. Il présente aussi les directives 2.17 et 2.27.1 de la CCQ ainsi que des décisions des différents comités de résolution des conflits de compétence qui lui ont rendu des décisions favorables. Il dépose aussi la décision (CC-500-002598, 17 août 2005) du Commissaire de l'industrie de la construction et des définitions de dictionnaires.

L'argumentation de monsieur Aubut tient essentiellement au fait que pour lui, nous sommes en présence de plénums de ventilation et d'un système de ventilation pour la diffusion de l'air. C'est la continuation du système de ventilation et la finalité de cette installation en est une de ventilation.

Argumentation de monsieur Jacques Regnier Jr, représentant syndical du Local 116

Monsieur Regnier présente les définitions de métiers de ferblantiers et vitriers. Il commente celle des ferblantiers. Il présente aussi les définitions des dictionnaires ainsi que plusieurs décisions des comités de résolution de conflits de compétence (9235-00-09, 9235-00-12, 9235-00-22, 9235-00-24). Il dépose aussi la décision CC-500-002598 du Commissaire de l'industrie de la construction. Monsieur Regnier fait valoir dans son argumentation que même si le «design» est différent, il s'agit ici de plénums de ventilation. Il fait remarquer aux membres du Comité qu'un diffuseur NAD est très décoratif et que son installation est exclusive aux ferblantiers. Il discute aussi des termes employés qui peuvent porter à confusion. S'agit-il ici de cabinets de ventilation ou de plénums? Y a-t-il similitude? Remplissent-ils la même fonction? La finalité d'assurer la ventilation de la pièce n'est-elle pas respectée?

Argumentation de monsieur Jean Lemieux, représentant syndical de la section locale 1135

Monsieur Lemieux dépose un document dans lequel nous retrouvons des photos du chantier, les définitions des métiers concernés par le conflit, des définitions des dictionnaires ainsi qu'une décision d'un comité de résolution de conflits de compétence (9235-00-47).

Monsieur Lemieux dit qu'on n'est pas en présence d'un système mécanique de ventilation, car il n'y a pas de moteur dans le caisson en litige et qu'un plénum doit être scellé. Il donne la définition d'un mur rideau et précise qu'un mur rideau n'est pas un mur porteur. Il explique qu'ici, nous sommes en présence de métal de 8 «gauge» et que la juridiction du ferblantier se limite à 10. Il explique que pour lui, la finalité de cet ouvrage est essentiellement esthétique et architecturale.

Argumentation de monsieur Guy Martin, directeur de la section locale 135

Monsieur Martin dépose un document comprenant 6 onglets. Ce document comprend l'avis de convocation, des plans et des photos des travaux en litige, des définitions de dictionnaires des métiers concernés et des décisions du Conseil d'arbitrage et du Commissaire de l'industrie de la construction (CC-155-002894, CC-850117).

Pour monsieur Martin, il s'agit ici d'une finition attachée au mur rideau. La pose du mur rideau ne sera pas garantie par l'entrepreneur vitrier si l'installation complète n'est pas faite par lui et ses vitriers. Le travail en litige n'a pas de relation avec l'installation mécanique d'un système de ventilation. C'est tout simplement un travail de métal en feuille de 8 «gauge» et le ferblantier n'a pas juridiction au-dessus de 10 «gauge». Le travail est fait sur place et ça vient finir le travail du vitrier sur son mur rideau.

Argumentation de monsieur Claude Trudeau, représentant des sections locales 134, 160, 380, 761

Monsieur Trudeau dépose une liasse de documents qui comprend des photos et les définitions des métiers concernés. Pour monsieur Trudeau, nous sommes en présence d'une tablette ou d'un élément de décoration qui a pour fonction de cacher les défauts du plancher et les ancrages du mur rideau. C'est utilisé pour couvrir les sorties des conduits de ventilation et pour habiller le bas des fenêtres sans faire partie des fenêtres comme telles. Pour lui, ce travail pourrait être donné à deux métiers, le sien et un autre.

Argumentation de monsieur Patrice Roy, consultant en relations industrielles à l'Association de la construction du Québec

Monsieur Roy dépose un cartable dans lequel nous retrouvons l'avis d'audition, des copies de sections des conventions collectives et des articles de la Loi, les définitions des métiers concernés par le litige, des photos de l'objet du conflit, des définitions des dictionnaires ainsi que les décisions 2612227, 100835, CC-500-002598, CC500-001949 du Commissaire de l'industrie de la construction ainsi qu'une décision d'un comité de résolution des conflits de compétence (9235-00-09).

Monsieur Roy explique les documents qu'il dépose et souligne plusieurs passages des décisions de différents commissaires de l'industrie de la construction.

Argumentation de monsieur Michel Giroux, gérant de projet de la compagnie Epsilon

Pour monsieur Giroux la raison d'être de ce caisson qu'il qualifie d'allège est de cacher les ancrages sur le plancher et la laine dans le mur. C'est installé dans un but décoratif et ce n'est pas calibré pour diffuser l'air. De plus, c'est agrafé au mur rideau et installé sur une barre de métal, laquelle est vissée au mur rideau.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les documents déposés par les ferblantiers, les monteurs-mécaniciens (vitrier) et les charpentiers-menuisiers;

CONSIDÉRANT les opinions émises par les divers intervenants;

CONSIDÉRANT la juridiction des métiers en cause;

CONSIDÉRANT que nous sommes en présence de travaux reliés à l'installation de plénums et/ou cabinets de système de ventilation;

CONSIDÉRANT que le *Decobat* (dictionnaire général du bâtiment) définit un plénum comme étant un caisson de décompression où aboutit l'air conditionné, à l'extrémité d'une gaine avant d'être diffusé dans le local;

CONSIDÉRANT que le Multi-dictionnaire définit un système ou une installation comme un ensemble de biens et de bâtiments aménagés en vue d'un usage défini. Conséquemment, une installation de plénums et/ou de cabinets de système de ventilation est la combinaison d'un système d'air relié à un caisson de manière à former un équipement ou une infrastructure cohérente et fonctionnelle;

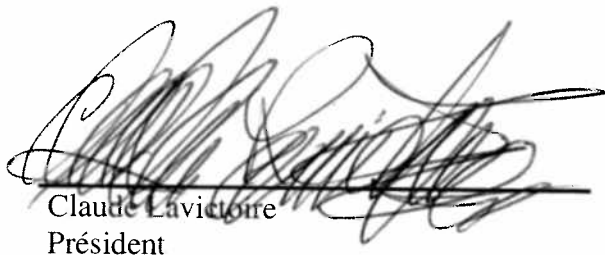
CONSIDÉRANT que selon la définition de plénums dans Wikipédia qui dit qu'une chambre est plus ou moins close;

CONSIDÉRANT que l'appellation «allège» avancée par l'employeur est défini dans le dictionnaire *Decobat* comme un élément mural situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

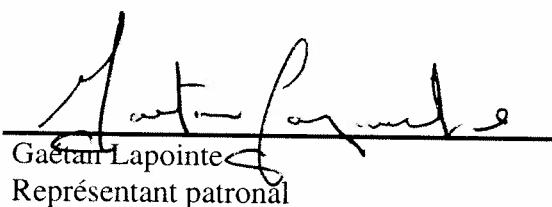
Le COMITÉ constatant que nous sommes en présence de travaux reliés à l'installation ou à la pose de plénums et/ou cabinets de système de ventilation, de diffusion ou de distribution d'air.

POUR CES MOTIFS, le **COMITÉ** décide unanimement que les travaux en litige relèvent exclusivement du métier de ferblantier.

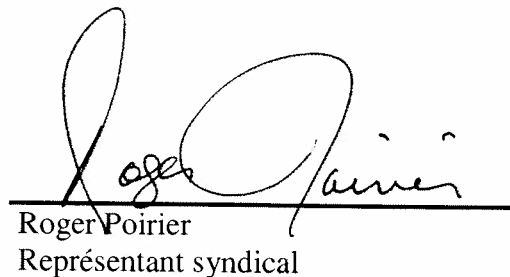
Signée à Montréal, le 23 août 2012



Claude Laviolette
Président



Gaétan Lapointe
Représentant patronal



Roger Poirier
Représentant syndical